

Arrêté n°312/2023

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT UNE PLACE DE STATIONNEMENT PMR EN FACE DES N° 8 ET N° 10 PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Route.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 7ème partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 4 places de stationnement et de créer une place de stationnement pour les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte de mobilité inclusion, en zone bleue, en face des n° 8 et n° 10 place du 14 juillet,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Quatre places de stationnement et une place de stationnement pour les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte de mobilité inclusion sont créées en zone bleue, en face des n° 8 et n° 10 place du 14 juillet.

<u>Article 2</u>: La place de stationnement à droite de la place PMR sera interdite tous les premiers samedis de chaque mois à l'occasion du marché des producteurs locaux, de 07h00 à 13h00.

<u>Article 3</u> : La signalétique de ces places sera matérialisée par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 septembre 2023

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citovens.telerecours.fr

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le N° de certificat : 018-211801410-Acte mis en ligne sur le site internet de la

commune le : 04 \ \(\o \) = 2023